



Charge professionnelle établie pour 2019, validation rétroactive de la charge professionnelle pour 2017 et désignation en vertu de la Lettre d'entente n° 189

Chaque automne, la RAMQ vous fournit de l'information concernant la charge professionnelle maximale établie pour l'année suivante par les parties négociantes et les démarches que vous avez à faire afin que votre facturation soit conforme aux dispositions de l'[Addendum 2 – Anatomo-pathologie](#) du *Manuel de facturation – Services de laboratoire en établissement*.

La RAMQ vous informe également du début du processus de validation rétroactive de la charge professionnelle de l'année précédente et des effets possibles sur votre rémunération.

Finalement, un rappel est fait au sujet de la *Lettre d'entente n° 189 concernant la prise en charge des services en anatomo-pathologie dans un établissement en pénurie sévère d'effectifs*.

1 Charge professionnelle pour 2019

Les parties négociantes ont convenu de maintenir la charge professionnelle totale pour l'année civile **2019 à 1,5 ETC**. Cette charge professionnelle maximale est prévue à l'article 2.12 iii) de l'[Addendum 2](#).

Le médecin spécialiste en anatomo-pathologie doit faire parvenir à la RAMQ le formulaire [Avis d'assignation – Services de laboratoire en établissement – Anatomo-pathologie \(Addendum 2\)](#) (4169) au moins **60 jours** avant le début de l'année 2019. Exceptionnellement, cet avis d'assignation devra **être transmis d'ici le 30 novembre 2018** afin que la facturation de l'année 2019 commence avec les montants établis par la RAMQ selon la charge professionnelle qui aura été déterminée.

Nous vous rappelons que vous devez transmettre **un seul avis d'assignation** pour l'ensemble des établissements où vous pratiquez.

2 Validation rétroactive de la charge professionnelle pour 2017

Les travaux relatifs au processus de validation rétroactive de la charge professionnelle des médecins spécialistes en anatomo-pathologie pour l'année **2017**, en application de l'article 4 de l'[Addendum 2](#), ont récemment commencé.

Cette validation consiste, dans un premier temps, à vérifier le volume total d'activités de laboratoire accomplies et le nombre de semaines au cours desquelles vous avez eu droit au paiement de votre rémunération forfaitaire. Ces données sont ensuite comparées à votre charge professionnelle anticipée en début d'année civile telle qu'elle a été inscrite sur votre avis d'assignation.

Selon certaines conditions prévues à l'article 4, cette validation peut engendrer le versement d'un montant forfaitaire additionnel ou la récupération d'une partie des honoraires reçus, selon que la charge professionnelle accomplie est supérieure ou inférieure à votre charge anticipée.

En ce sens, la RAMQ versera d'abord les honoraires additionnels aux médecins concernés. En cas de récupération, les médecins seront avisés par lettre. Les montants versés ou récupérés auront été préalablement vérifiés par les parties négociantes.

La RAMQ vous informera de l'avancement des travaux dans une prochaine infolettre.

Pour plus de détails sur l'*Addendum 2* (charge professionnelle annuelle, facturation, validation rétroactive, etc.), la RAMQ vous invite à consulter la rubrique *Anatomo-pathologie*, sous l'onglet *Facturation* de la section réservée à votre profession, sur son site Web, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

3 Lettre d'entente n° 189

Pour le médecin en attente d'une désignation à la *Lettre d'entente n° 189*, la RAMQ ne peut procéder au traitement de la charge supérieure à la charge professionnelle maximale prévue à l'article 2.12 iii) de l'*Addendum 2* avant d'avoir obtenu l'autorisation des parties négociantes.

De plus, à la suite des changements apportés à l'article 4 dans le cadre de la Modification 85 depuis le 1^{er} janvier 2018, vous ne devez plus utiliser les modificateurs identifiant les types d'établissement selon la *Lettre d'entente n° 189*, car le taux de la rémunération additionnelle est de 100 % dans tous les types d'établissements désignés (A, B, C ou D).